

DECRET N° 96-51 du 15 Mars 1996

portant convocation des électeurs
pour le second tour de l'élection
du Président de la République le
18 Mars 1996.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 94-013 du 17 Janvier 1995 portant règles générales pour les élections du Président de la République et des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU la Loi N° 95-015 du 23 Janvier 1996 définissant les règles particulières pour l'élection du Président de la République ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Décision EL-P-96-015 du 13 Mars 1996 de la Cour Constitutionnelle ;
- VU le Décret N° 91-269 du 03 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- VU le Décret N° 95-381 du 22 Novembre 1995 portant composition du Gouvernement ;
- VU la Lettre N° 256/96/CENA/PT du 15 Mars 1996 ;
- SUR proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 15 Mars 1996 ;

DECRETE :

Article 1er.- Sur toute l'étendue du Territoire National, les électeurs sont convoqués pour le Lundi 18 Mars 1996 en vue de voter pour l'élection du Président de la République.

En conséquence, la journée du Lundi 18 Mars 1996 est déclarée chômée et payée sur toute l'étendue du Territoire National.

.../...

Article 2.- La campagne pour le second tour de l'élection du Président de la République est ouverte le Mercredi 13 Mars 1996 à 7 heures. Elle est close le Samedi 16 Mars 1996 à minuit.

Article 3.- Le scrutin présidentiel sera ouvert le Lundi 18 Mars 1996 à 7 heures et clos à 17 heures.

Toutefois, les bureaux de vote ouverts tardivement sont autorisés à poursuivre les opérations électorales jusqu'à ce que la durée de 10 heures de scrutin soit effective.

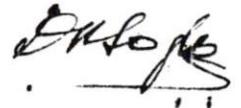
Article 4.- Les opérations de vote ne peuvent se poursuivre dans un bureau de vote, si les bulletins d'un candidat font défaut. Elles devront être reprises, le cas échéant, dès l'approvisionnement du bureau en bulletins manquants. Il sera alors tenu compte de la durée de l'interruption des opérations de vote.

Article 5.- En application de l'article 38 de la Loi N° 94-013 alinéa 4 du 17 Janvier 1995, à l'heure de clôture de scrutin, le président du bureau de vote déclare le bureau de vote fermé, compte le nombre d'électeurs encore dans les rangs et ramasse leurs cartes d'électeur qu'il dépose sur la table devant les membres du bureau de vote. Seuls les électeurs dont les cartes ont été ramassées sont autorisés à voter après l'heure de la clôture du scrutin.

Article 6.- Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N° 96-48 du 12 Mars 1996, sera publié partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 15 Mars 1996

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



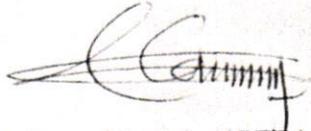
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et de la Défense Nationale,



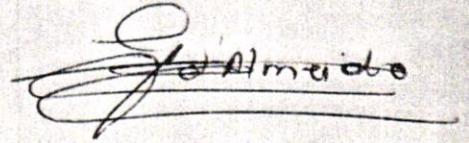
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,



Antoine Alabi GBEGAN.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Légis-
lation,



Me Grâce d'ALMEIDA ADAMON.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEDN 4 MISAT 4 MJL 4
MSGPR 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DEPARTEMENTS 6 BN-DAN-DCL 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM 2 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-